

Toulouse, le 11 décembre 1984

## LETTRE DES AMIS N° 15

### AVIS IMPORTANT

LES PROCHAINES SEANCES D'INITIATION A LA LECTURE ET A L'INTERPRETATION DES DOCUMENTS ANCIENS SERONT ANIMEES PAR MONSIEUR CHRISTIAN CAU, CONSERVATEUR, LE SAMEDI 5 JANVIER 1985 A 10 H 30 OU LE MERCREDI 9 JANVIER 1985 A 20 H 30, DANS LA SALLE DU SERVICE EDUCATIF.

### LES CHANTIERS DE L'HISTOIRE

Parmi les dossiers conservés aux Archives départementales, un grand nombre concerne la vie économique de Toulouse et du Midi toulousain depuis l'époque révolutionnaire. Il a paru utile de recenser les sources d'histoire de l'industrie. C'est à cette tâche que se sont consacrés Pierre GERARD et Nadine ESCANDE. Le résultat de leur travail de prospection a été consigné dans Archives Vivantes 1984 (actes du stage de Toulouse) pp. 19 à 27, prix 35 F.

La période choisie s'étend de 1850 à 1962, époque marquée par l'engourdissement de la seconde moitié du XIXe siècle suivi du réveil provoqué par les besoins industriels nés de la guerre 1914-1918. Après la crise ouverte en 1929, la reprise se fait sentir en 1936 puis la guerre de 1939-1940 donne un nouvel élan notamment à l'industrie aéronautique. Après les difficultés nées de l'occupation allemande, la situation redevient normale. Mais elle est marquée par l'émiettement industriel entre de nombreuses fabriques dont certaines ont encore un caractère artisanal. Malgré les importants secteurs de l'aéronautique, de la chimie et du textile, la faiblesse de l'industrialisation du Midi toulousain est la caractéristique dominante de la période s'étendant de 1954 à 1962. C'est alors que s'ouvre une nouvelle ère : le développement industriel sous l'impulsion des techniques de pointe attiré par l'aéronautique.

Association  
**Les amis des archives**  
de la Haute-Garonne

./.



DATES A RETENIR

DU 1ER AU 15 FEVRIER 1985 : exposition des costumes traditionnels des Pays d'Oc par le groupe La Cocagne.

DU 25 FEVRIER AU 9 MARS 1985 : exposition sur Tolérance et Intolérance en Midi toulousain.

DU 11 AU 24 MARS 1985 : exposition organisée par le C.A.U.E. et l'Unité Pédagogique d'Architecture sur les plans d'urbanisme de Toulouse au XVIIIe siècle.

Toutes ces expositions sont organisées dans la salle du Service Educatif des Archives, 11 boulevard Griffoul Dorval - 31400 TOULOUSE.

INITIATION A LA GENEALOGIE (par M. BEAUBESTRE, Secrétaire Général de l'Association)

L'état civil. C'est l'ensemble des actes publics relatifs à l'état des personnes : actes de naissance, mariage, décès, divorce ou reconnaissance.

Il est la principale source de renseignements connue des généalogistes et trop souvent la seule qu'ils utilisent. On doit distinguer l'état civil ancien et l'état civil moderne.

L'état civil ancien : registres paroissiaux ou de Catholicité. L'Ordonnance "sur le fait de justice" du Chancelier Poyet, plus communément connue sous le nom "d'Edit de Villers-Cotterêts" du nom du château où elle fut signée par François 1er en-1539, énonce en son article 51 :

"Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extraict du dict registre, se pourra prouver le temps de majorité ou de minorité et sera pleine foy à ceste fin".

C'est la base juridique et le point de départ de notre état civil. Comme toutes les innovations, celle-ci eût du mal à entrer dans les moeurs, le clergé y opposant la force de l'inertie. Elle dut donc être réitérée sous Henri III par l'Ordonnance de Blois (1579) qui étendit la mesure aux mariages et sépultures, puis sous Louis XIV par l'Ordonnance de St Germain en Laye (1667) qui prévint la tenue d'un double des registres et le dépôt de celui-ci au greffe de la juridiction la plus proche, et enfin par la Déclaration Royale de 1736.

Ces dates sont à retenir car on ne trouve pas d'actes de décès avant 1579 ni de double des registres avant 1667 (sauf exceptions).

Autres confessions. En Alsace les communautés luthériennes tinrent des registres à partir de 1525 et jusqu'à la Révolution. Les premiers registres Calvinistes apparurent vers 1559, régulièrement tenus jusqu'à la Révocation de l'Edit de Nantes. Après cette date les pasteurs tinrent dans la clandestinité des registres "au désert", qui comportent des actes relatifs à des familles très éloignées les unes des autres et dans un ressort très étendu. Ces registres sont en raison des obstacles opposés à la religion réformée, très dispersée, certains ayant même échoué aux Archives Nationales. Pour toutes recherches il importe donc de se renseigner localement.

A noter également l'existence de quelques rares registres israélites concernant les communautés de Bordeaux et Bayonne dans le sud-ouest, celles du Comtat-Venaissin et enfin celles d'Alsace et Lorraine.

L'état civil moderne. Par décret du 20 septembre 1792, l'Assemblée Législative laïcisait l'état civil et le confiait aux municipalités, en conséquence les séries de registres paroissiaux conservés dans les presbytères furent versées dans les mairies, tandis que les séries des greffes devaient être transférées aux Archives départementales.

Ce même décret décidait en outre la confection à la fin de chaque année de tables annuelles de naissances, mariages et décès, qui devaient être refondues tous les dix ans en tables décennales. Attention ! ces tables ne sont pas alphabétiques mais abécédaires.

Afin de donner une certaine solennité au décadi, boudé par le public, les mariages durent être célébrés du 22 septembre 1798 au 26 juillet 1800 au chef-lieu de canton, mais ne pas oublier lors de toute recherche qu'étendue et surtout chef-lieu des cantons n'étaient pas toujours ceux de nos jours. Ainsi l'actuel canton de Cadours avait Cox pour chef-lieu, on trouverait maints autres exemples.

Consultation des registres. Registres paroissiaux et registres d'état civil de plus de cent ans peuvent être librement consultés, soit en mairie, soit aux Archives départementales. Toutefois il est prudent de se renseigner avant tout déplacement, de nombreuses mairies ayant versé ceux-ci aux Archives (bien qu'obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants cette mesure n'est pas toujours observée).

Dans un tiers environ des départements, l'ensemble des registres de plus de cent ans a été microfilmé par les Mormons, qui ont remis un exemplaire de leurs microfilms aux Archives. Selon les dépôts, il est parfois possible d'obtenir le déplacement de microfilms pour consultation dans le dépôt le plus proche de son domicile.

Le Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères, adresse postale 44045 NANTES CEDEX, qui regroupe l'état civil des Français nés à l'étranger, ou dans nos ex-colonies, n'est pas ouvert au public. Toute demande de pièce doit donc être formulée par écrit par l'intéressé ou ses descendants directs.

Contenu des actes de l'état civil. L'acte de naissance est celui qui donne le moins d'indications, sauf actes récents. On y trouve : heure, date et lieu de la naissance, sexe, nom et prénoms du nouveau né, ainsi que noms, prénoms, âge, profession et domicile des parents (après 1922 les dates et lieux de naissance de ceux-ci). Les indications relatives aux témoins précisent parfois leur lien de parenté.

L'acte de décès est le plus difficile à trouver lorsque le décès se produit ailleurs qu'au lieu de naissance et de mariage. Outre les nom et prénoms du de cujus, il indique heure, date et lieu du décès, domicile, profession, âge et filiation du défunt, ainsi que les nom et prénoms du conjoint et mentionne la survie ou le décès de celui-ci, en cas de divorce les nom et prénoms de l'ex-conjoint. Le lien de parenté éventuel des déclarants est souvent indiqué mais pas toujours.

L'acte de mariage est le plus utile puisqu'il fournit des renseignements sur les deux lignes à la fois. Figurent dans cet acte : les nom et prénoms des mariés, leurs dates et lieux de naissance, leurs adresses et professions et en cas de contrat de mariage sa date et les nom et adresse du notaire instrumentaire, enfin toutes indications relatives aux précédents conjoints en cas de divorce ou de veuvage. Sont également indiqués les noms, prénoms, professions, domiciles des parents des mariés, s'ils sont vivants ou décédés et dans ce dernier cas la date parfois de leur décès ; si les mariés sont mineurs les tuteurs ou curateurs sont nommés, parfois les grands-parents avec éventuellement leurs dates et lieux de décès. Le lien de parenté des témoins est souvent précisé.

L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel outre ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, comporte les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance de la mère. Parfois la reconnaissance sera complétée par la légitimation, dans ce cas date et lieu de mariage sont précisés.

L'acte de divorce, introduit en France par la loi du 20 septembre 1792 fut supprimé en 1816. On y rencontre les nom, prénoms, âge, lieu et date de naissance, filiation et profession de chacun des époux, ainsi que la date et le lieu de leur mariage, et les dates du jugement et la désignation du tribunal qui a rendu celui-ci.

Le divorce devait être rétabli par la loi du 27 juillet 1884. Selon la législation la transcription du jugement fut portée jusqu'en 1958 sur le registre des mariages. Depuis cette date le dispositif du jugement est seulement mentionné en marge de l'acte de mariage.

Contenu des actes de catholicité. L'acte de baptême est peu différent dans son contenu de l'acte de naissance, il en diffère toutefois par l'indication des parrain et marraine, de leur profession et lieu de résidence, ainsi que par la mention du lien de parenté pouvant exister entre eux, ou avec le baptisé. Précisons que ce lien n'est pas toujours indiqué mais que la tradition voulait que les grands-parents paternels soient parrain et marraine du premier né, et les grands-parents maternels du second.

L'acte de bénédiction nuptiale est également assez identique à l'acte de mariage de l'état civil, sauf qu'il n'indique jamais les dates de naissance des futures époux, ni bien souvent les noms de leurs parents. Par contre il indique le degré de consanguinité pouvant exister entre les mariés.

L'acte de sépulture n'apporte guère de renseignements au chercheur, et le plus souvent est rédigé de manière laconique.

De façon générale les actes de catholicité deviennent de plus en plus imprécis et rudimentaires dès que l'on aborde le XVIIème siècle.

Postérieurement au Concordat, le clergé a continué à tenir registre des baptêmes, bénédiction nuptiales et sépultures (seulement jusqu'à la dernière guerre en ce qui concerne les sépultures), mais ces registres n'ont aucune valeur juridique.

(A suivre).

## RAPPEL DES COTISATIONS

NOUS INFORMONS LES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION QUE LA COTISATION 1985 EST A VERSER AU NOM DE L'ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE LA HAUTE-GARONNE AU C.C.P. N° 2179 62 6, ET A ADRESSER AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES, 11 BD GRIFFOUL DORVAL, 31400 TOULOUSE.

L'ASSEMBLEE GENERALE A PORTE CETTE ANNEE LA COTISATION A 80 F, LA DATE LIMITE DE PAIEMENT EST FIXEE AU 15 JANVIER 1985 FAUTE DE QUOI L'ABONNEMENT SERA INTERROMPU.

MERCI,

Les ordonnances faites par le Roy de France pour la ville de Paris  
des feux & incendies

omme le Roy nostre sire & son conseil ont ordonne par

letres patentes et de franchise et de privilege Des capitouls, bourgeois  
et habitants de la ville de tholose et pour le bien police et entretenement d'elle  
et mesme pour ce que par les anciens ordonnances et statuts qui les temps  
passez sont advenus et pour le bien de ladite ville occasion de feux et  
incendies, enst mande et commes au seign de tholose et autres ses justiciars et  
officiers ou a leurs lieutenans ou a leurs eschevins et ordonnances estre pour  
le bien et entretenement de ladite ville et de la chose publique d'elle et non  
estre au prejudice d'aucun seigneur et de ses droits, ilz entendaissent observer  
et garder et fussent en tout temps gardes et observees et de puis au  
mois et par vertu de certaines autres lettres Royales obtenues par le  
parlement general du Roy nostre sire et tant a ce regard que desdits capitouls,  
bourgeois et habitants la reconnaissance de la maniere de ladite police de  
feu encommencee par devant les seign au par la negligence des  
officiers en la court d'icelle & seign de tholose et de l'ordonnance en  
la court de parlement sans a tholose et sur par icelle court et  
ordonne que deus des consail de d'icelle par lesquels elle commist a et  
appellez les seign de tholose d'apres l'ordonnance et l'ordonne de tholose  
ou leurs lieutenans, les parlements general et subalternes d'icelle  
notables en ladite ville et aussi lesdits capitouls assemblez par devant  
eux ou par devant assemblez par leurs capitouls en la maison commune  
des bourgeois et habitants de ladite ville en la forme acoustume et se  
informent du contentement ou discontentement de la plus grant  
et saine partie d'icelle habitants touchant ladite police de feu et  
le contentement et desordres qui en moient estre faitz et bailliez d'icelle  
court et de puis par icelle le rapport de sesdits consailz et d'icelle  
et de puis aussi par ce les lieutenans et autres officiers en la court d'icelle  
seign de tholose qui ont du par la voie d'icelle lieutenans qui y vontent  
une chose d'ice et seyn l'ordonnance acoustume de l'ordonne de tholose  
deus lesdits articles statuz et ordonnances et attendu le contentement  
desdits bourgeois et habitants de tholose parons obtenez par les  
seign de tholose et autres en rendant a un autre approuve  
et confirme lesdits articles statuz et ordonnances en ce que  
certaines modifications faites et adoucies par ladite court  
et a ordonne qu'ilz seyn enregistrez au Registre de  
ordonnances Royales d'icelle et seyn lesdits articles parons  
modifications et declarations du contentement en toutes formes et  
quantitez que questron en sondez lesquels articles statuz  
ordonnances et modifications reduz par ordonnances de l'ordonne  
du langage seyn seyn sont tins

Et premierement pour ce que les feux et incendies parons seyn  
par seyn seyn en la ville de tholose par faulte et negligence de l'ordonne  
en ce et par lesdits lieutenans et seign de tholose et seyn ordonne  
que commandement seyn fait a seyn de tholose quatre fois par

② Ceste assencion de trois ou trois mois a tous les habitans et habitants  
de lad ville de quelque estat ou condition quils soient quils aient  
a mener maisons et reparer ou faire mener maisons et reparer ainsi  
vendraient par leurs hommes et leurs femmes sans aucun  
dehors que de bas bry et de nuit et se par faulte de refus se prunt  
avoir fin qui faitre sous les cornues des maisons celui qui habitent  
en telle maison paiera en ce cas cinq sols pour demande

Item pour ce que alors par des suffisans suffisans et hommes  
dissolus et de maniere et de suffisance une plusieurs fois maint  
et incommencement par ailleurs le temps passe en lad ville de thest  
a este et est ordonne que tous suffisans et suffisans parus devant  
de lad ville et deusse leus soit faite sur peine de teneur la ville  
este bien suffisant et suffisant de biens et suffisant de ce teneur  
que nul ne soit de suffisance et au regard des femmes dissolus  
et publiques qui pruntent biens et suffisant hommes et suffisant  
en leurs maisons pour mener bien dissolus ou partant de leurs  
loisirs la bonne mener pour la ville que auant d'elles ne habitent  
ne soit se savoir de habitans et tues publiques mais voirs d'annonces  
alors public ou ce tues non publiques sur peine de xl sols pour  
pour la première fois sur peine de cinq livres pour la  
seconde fois et pour la tierce fois sur peine de dix livres pour  
tenir la ville et este bien suffisant et de suffisance de lad ville

Item pour ce que ce temps passe par ailleurs fin se soit exposé  
et suffisant en thest n'a en aucune police ou ordre pour tenir  
annonces et suffisant pour gens indolens et suffisant pour  
enfants et est par ce que plus par suffisant et suffisant  
se pruntent par est donne a est et est ordonne par par  
les capitouls de thest seoir de par et ordonne par  
théophrastus ou suffisant de d'infirmités de lad ville ainsi  
avec par barres et portons ainsi de d'infirmités ou barres  
une parasse et une suffisance et ainsi par par les  
capitouls ordonne pour maisons partant ainsi par par  
maisons et bry par de suffisant et par de suffisant partant  
ainsi deux bry parasse par de suffisant par et  
une suffisance de la longueur de par par une par  
de mener lesquels suffisant par et de suffisant partant

Item par par de deux suffisant ainsi quils soient  
coignés par les par et par par les par par par  
au fait de par lesquels par par par par par  
ville une par sans suffisant Ceste assencion au commun  
que les par par par par ordonne ou par par par  
par par ou par par

Item que les par par par par par par par par par  
de la ville deux par par par par par par par par par  
par et par par par par par par par par par par par  
par par par par par par par par par par par par par par



